

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, d'une part
(«l'Université»)

ET

L'ASSOCIATION DES CADRES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, d'autre part
(«l'ACUQAM»)

OBJET: Mécanisme de consultation dans le cadre d'une réorganisation administrative

ATTENDU l'intérêt manifesté et réitéré par l'ACUQAM de participer activement à la vie universitaire;

ATTENDU la reconnaissance des rôles et responsabilités des cadres dans l'administration courante des activités universitaires et leur contribution au bon fonctionnement de la vie universitaire;

ATTENDU l'importance accordée, de part et d'autre, aux mécanismes d'échange et de dialogue entre la direction, les cadres et leurs représentantes, représentants en vue d'assurer une compréhension commune des enjeux institutionnels et des conséquences sur la vie universitaire;

ATTENDU l'article 4.3 du Protocole élaborant les conditions de travail du personnel cadre de l'UQAM précisant que : «Lorsque le Conseil d'administration ou la direction de l'Université procède à une consultation auprès de la communauté universitaire sur des orientations institutionnelles, des réformes administratives majeures ou sur toute question pouvant avoir des implications sur les conditions de travail des cadres, l'Université consulte l'Association qui peut émettre un avis »;

ATTENDU l'article 23.2 du Protocole d'entente élaborant les conditions de travail du personnel cadre permettant de modifier, par lettre d'entente, un article ou une partie d'article du Protocole;

ATTENDU les discussions entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Modifier l'article 4.3 du Protocole d'entente élaborant les conditions de travail du personnel cadre comme suit :

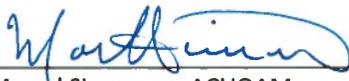
«L'Association manifeste son désir de participer activement à la vie universitaire. Lorsque le Conseil d'administration ou la direction procède à une consultation auprès de la communauté sur des orientations institutionnelles, l'Université consulte l'Association qui peut émettre un avis. Dans le cas où un groupe de travail est formé, l'Université et l'Association conviennent, s'il y a lieu, d'une représentation de l'Association.»

L'Université s'engage par ailleurs à aviser l'Association, par l'entremise de sa présidente, son président, de toute réorganisation administrative pouvant avoir un effet sur un ou plusieurs cadres. Elle lui transmettra l'information relative aux changements envisagés dès que possible mais au plus tard vingt (20) jours ouvrables précédant la date de l'implantation prévue ou de la présentation de la proposition au Comité exécutif de l'Université.

Au plus tard sept (7) jours avant le Comité exécutif et si la situation le requiert, le Comité de liaison, prévu à l'article 21 du présent protocole, se rencontre afin de discuter des conditions de mise en application des changements proposés et d'émettre un avis aux représentants de la direction.»

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE 30^e JOUR DU MOIS DE mars 2014.


Marc Turgeon, vice-recteur à la Vie universitaire


Marcel Simoneau, ACUQAM


Yves Mauffette, vice-recteur à la Recherche et à la création


France Turbide, ACUQAM